Au nom de la République française.

L O I

Qui prononce des peines contre l'exportation des grains ou farines.

Du 26 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Law Lib. F12c 103-19 no. 104

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Ventose:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 27 vendémiaire dernier, relatif aux subsistances;

Considérant que la rigueur des peines prononcées par la loi du 7 vendémiaire an IV contre l'exportation des grains, en rend l'application difficile, et qu'il est indispensable de les modifier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce, est maintenue.

II. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit, ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue) en-deçà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport.

III. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excédera pas six myriagrammes (cent-vingt-trois livres et demie).

IV. Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicile du propriétaire, auquel cas il sera signé du commissaire du Directoire exécutif.

V. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et de destination, l'heure du départ, et la route à tenir.

VI. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article II, seront condamnés par le tribunal de police correctionnelle, à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, et de douze francs par cinq myriagrammes (un quintal) de farine.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *président ;*
DESMOLIN, COLLOMBET (de la Meurthe), BACHELOT, HOURIER-ELOY, *secrét.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Ventose an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président ;*
P. CASTILHON, JEVARDAT-FOMBELLE, RICHOU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 26 Ventose an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la Republique.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.